

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



VERLAINE
COMMUNE

**Règlement
communal relatif à
l'enlèvement des
immondices**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 12 octobre 2020

Présents : V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY,
Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P.
FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N.
ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : H. JONET, Bourgmestre,

OBJET :

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12.

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la Circulaire budgétaire visant le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (MB 02.05.2011) modifiant l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de L'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 1er octobre 2020 joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et pour une période expirant le 31 décembre 2021, il est établi une taxe communale sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2 :

Définitions :

- **Déchets ménagers** : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret.
- **Déchets ménagers résiduels** : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, ...).
- **Déchets assimilés** : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
- **Ménage** : par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Article 3 :

La taxe comprend une partie forfaitaire (service minimum) et une partie variable (service complémentaire).

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés ci-dessous.

§ 1^{er} Le service minimum comprend :

- La collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et assimilés ainsi que des déchets organiques en porte-à-porte ;
- La collecte bimensuelle des P.M.C. et des papiers/cartons en porte-à-porte ;
- La fourniture du conteneur à déchets ménagers résiduels et la fourniture du conteneur à papiers-cartons ;
- Un quota de 10 levées du conteneur à déchets ménagers résiduels par an et par redevable ;
- Un quota de 25kg de déchets ménagers par an et par habitant du ménage (collecte et traitement des déchets) ;
- Un quota de 50kg de déchets ménagers par an et par seconde résidence (collecte et traitement des déchets) ;
- Un quota de 50kg de déchets ménagers par an et par personne physique ou morale souhaitant bénéficier du service collecte et traitement des déchets ;
- La fourniture d'un rouleau de sacs P.M.C. par an et par redevable ;
- L'accès complet au réseau des recyparcs d'Intradel ;
- L'accès complet au réseau des bulles à verres d'Intradel ;
- Une participation aux actions de prévention et de communication d'Intradel ;
- La fourniture d'un calendrier en collaboration avec Intradel ;
- La collecte annuelle des sapins de Noël.
- La collecte des sacs transparents pour les films plastique toutes les 8 semaines

§ 2 Le service complémentaire comprend :

- Les levées hebdomadaires des conteneurs à déchets ménagers et assimilés complémentaires au service minimum ;
- La collecte et le traitement des kg de déchets ménagers et assimilés supplémentaires au service minimum.

Article 4 :

La taxe annuelle est fixée comme suit :

§ 1^{er} Service minimum :

- **Isolé** : 70€ + 25kg à 0,30€/kg, soit **77,5€**
- **Ménage à partir de 2 personnes** : 80€ + 25kg/an/habitant du ménage à 0,30€/kg, soit

2 personnes	€ 95
3 personnes	€ 102,5
4 personnes	€ 110
5 personnes	€ 117,5
6 personnes	€ 125
7 personnes	€ 132,5
8 personnes	€ 140
...	...

- **Personne physique ou morale** : 80€+ 50kg à 0,30€/kg, soit **95€**
- **Seconde résidence** : 80€+ 50kg à 0,30€/kg, soit **95€**

§ 2 Service complémentaire :

- Les levées supplémentaires des conteneurs à déchets ménagers : **0,80€/levée**
- Les déchets ménagers supplémentaires (collecte et traitement) : **0,30€/kg**

La quantité minimale de déchets imposable est de 25 kg/an/hab.

Article 5

La distribution des conteneurs à déchets ménagers résiduels se fait suivant le type de redevable, comme suit :

- Personne isolée et seconde résidence : 40 litres
- Ménage de 2 à 5 personnes et personne physique ou morale : 140 litres
- Ménage de 6 personnes et plus : 240 litres

Sur demande, le redevable a la possibilité d'obtenir un conteneur d'une capacité différente de celle qui lui est attribuée par défaut.

Article 6 :

§1^{er} La taxe est due **par ménage** et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 2 Pour **chaque lieu d'activité** desservi et bénéficiant du service de collecte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association qui, au premier janvier de l'exercice :

- Occupe tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ET y exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre), génératrice de déchets ménagers assimilés.
- Lorsqu'une personne physique ou morale exerce son activité dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois sauf si la personne physique ou morale souhaite souscrire au service de collecte communal pour son activité en plus de son conteneur « ménage ».

Article 7 :

Exonération et réduction :

§ 1^{er} Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération se fait sur base d'un certificat médical à introduire auprès de l'administration communale.

§ 2 Les ménages comprenant un ou des enfant(s) de moins de deux ans au bénéficiant pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par enfant de moins de 2 ans.

§ 3 Les milieux d'accueil de la petite enfance bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets par enfant équivalent temps plein pouvant être accueilli (capacité d'accueil autorisée par l'ONE). Cette réduction sera accordée sur production d'une attestation de l'ONE reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année d'imposition.

§ 4 Sont totalement exonérés de la taxe les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, à fournir annuellement à l'administration communale.

§ 5 Pour être recevable, toute pièce justificative de demande d'exonération sera transmise au service environnement de l'administration communale pour le 1er décembre de l'année d'imposition OU Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8 conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

§ 1^{er} Lorsqu'il quitte la commune de Verlaine, le chef de ménage (ou personne de référence), le second résident, la personne physique ou morale est tenu de ramener le conteneur à déchets ménagers résiduels propre à l'administration communale.

§ 2 Tout conteneur non ramené ou rendu sale et/ou en mauvais état lui sera facturé 50 € (cinquante euros).

Article 12 :

Les clauses concernant les infractions et incivilités en matière d'immondices sont celles reprises dans le Règlement général de police Titre 3 relatif aux infractions environnementales.

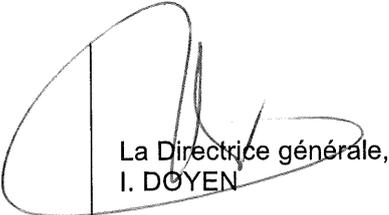
Article 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,


La Directrice générale,
I. DOYEN

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre
f.f.,
V. GERDAY
